

VD_FINDINFO ML / 2024 / 62 vom 16. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___62

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 62 du 16 avril 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 62 del 16 aprile 2024

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, DISPOSITIF | 239 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

Par recours adressé à la cour de céans le 28 mars 2024, la poursuivie a notamment fait valoir que son courrier du 9 mars 2024 avait été posté dans le délai imparti au 11 mars suivant par la juge de paix, que celle-ci avait toutefois considéré son courrier comme tardif et l'avait classé sans suite et qu'elle s'adressait dès lors à la cour de céans parce qu'elle ne comprenait ni sa mise en poursuite, ni la mainlevée de son opposition. En droit : I. Le recours exercé contre la décision de la juge de paix du 18 mars 2024 a été déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé, et en temps utile, dans les dix jours suivant la notification de cette décision à la recourante (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile ; RS 272]). Il est ainsi recevable. II. a) Selon la jurisprudence de la cour de céans, le droit de recourir contre une décision rendue en procédure sommaire de mainlevée peut déjà s'exercer dans le délai de demande de motivation de l'art. 239 al. 2 CPC, lequel est de dix jours à compter de la notification de la décision sous forme de dispositif, un acte de recours déposé dans ce délai étant alors considéré comme une demande de motivation (cf. parmi d'autres : CPF 29 décembre 2023/255 ; CPF 20 décembre 2016/387). Pour sa part, le Tribunal fédéral souligne que la contestation d'une décision de première instance notifiée initialement sans motivation écrite se déroule en deux étapes : d'abord, le dépôt d'une demande de motivation écrite dans le délai de l'art. 239 al. 2 CPC, puis, après la notification de la motivation de la décision, le dépôt d'un recours (ou d'un appel) devant le tribunal cantonal supérieur, dans le délai de l'art. 321 CPC (ou de l'art. 311 al. 1 CPC). La raison de cette double étape réside dans le fait qu'un recours ne peut pas être motivé de manière pertinente si la décision à attaquer n'a pas encore été motivée, car il n'y a alors pas encore de considérations que la partie pourrait aborder dans son recours. Aussi, lorsque la partie fait « opposition » au prononcé non motivé, il faut y voir une demande de motivation et non l'exercice d'une voie de recours (TF 5A_129/2023 du 28 février 2023 consid. 6). b) En l'espèce, la recourante a clairement manifesté son opposition au prononcé de mainlevée du 13 février 2024 dans son écrit adressé le 27 février 2024 à la juge de paix, soit dans les dix jours suivant la notification dudit prononcé sous forme de dispositif, intervenue le 22 février 2024. A ce stade déjà, la juge de paix aurait donc dû se considérer comme saisie d'une demande de motivation déposée en temps utile et n'avait pas à impartir à la recourante un délai pour préciser ses intentions. L'ayant néanmoins fait en impartissant un délai au 11 mars 2024 à la recourante, la juge ne pouvait pas considérer la réponse de cette dernière, postée le 9 mars 2024, comme tardive. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du 18 mars 2024 annulée. Le dossier est renvoyé à la première juge pour qu'elle

motive son prononcé de mainlevée du 13 février 2024. Le présent arrêt est rendu sans frais, les frais judiciaires étant laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC) et l'intimé, qui n'a pas été invité à procéder et n'est au demeurant pas assisté d'un conseil professionnel, n'ayant pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.